



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit  
La Pièce de la Garenne sur la commune de Coings (36)  
Permis de construire**

n°2019-2674

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 11 octobre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit La Pièce de la Garenne à Coings (36) déposé par Monsieur le Préfet de l'Indre en tant qu'autorité compétente.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, François LEFORT, Caroline SERGENT, Corinne LARRUE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

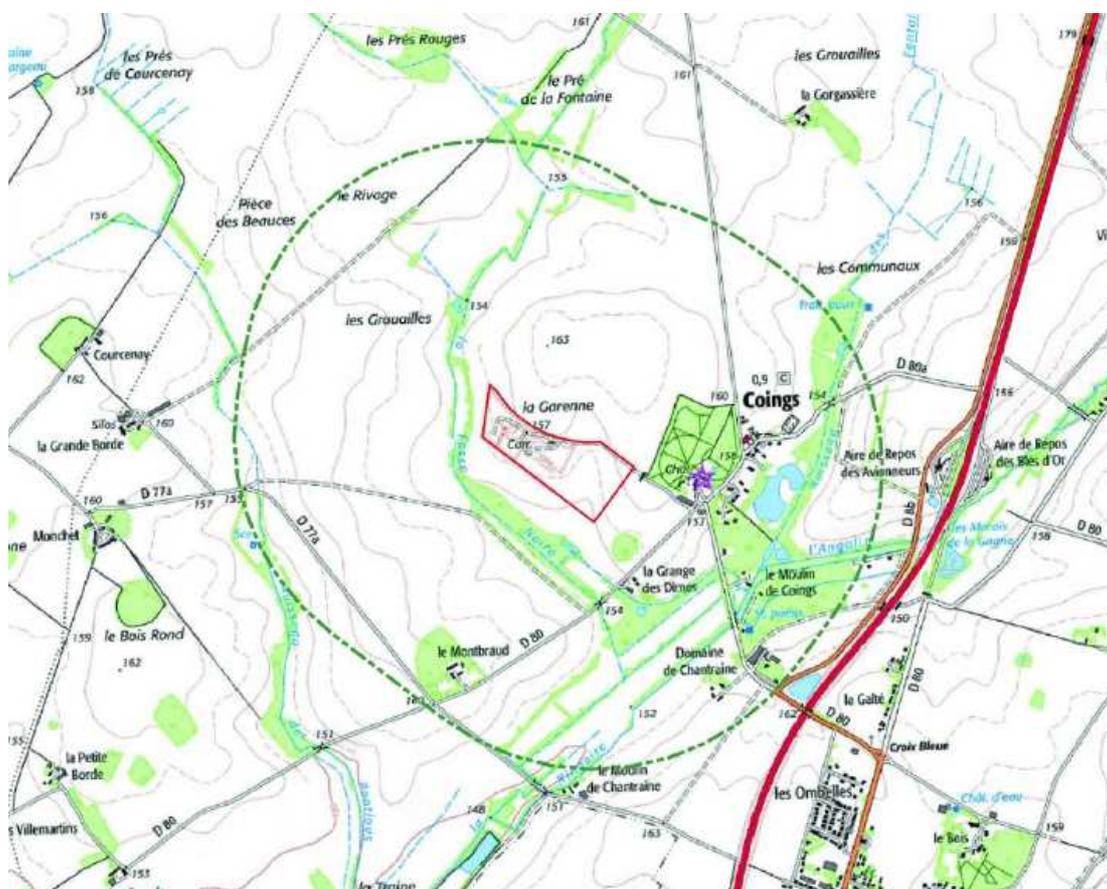
Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Coings, située à environ 7 km de Châteauroux dans le département de l'Indre.

Le projet est situé sur une ancienne carrière remblayée et remise en état pour l'agriculture. Le site du projet présente une surface d'environ 12,1 ha dont 7 ha se situent sur l'emprise de l'ancienne carrière et environ 5 ha concernent en dehors du périmètre de cette dernière.

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque avec 32 886 panneaux solaires pour une puissance totale d'environ 12 Mwc<sup>1</sup>. Les structures seront fixées au sol par pieux battus. Le projet prévoit des aménagements annexes, tels qu'un poste de livraison, des onduleurs et des transformateurs.



*Localisation du site du projet (source : dossier)*

## III. Principaux enjeux et leur prise en compte

En matière de biodiversité et de potentiels impacts sur le milieu naturel, l'autorité environnementale constate que le projet n'est pas inclus dans un zonage réglementaire et que le site identifié pour ce projet présente un intérêt écologique relativement modéré.

1 Mwc : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Certaines espèces identifiées dans l'aire d'étude rapprochée sont communes et sont présentes dans leur aire de répartition géographique. Le site du projet est particulièrement remanié. Au total 50 espèces végétales ont été recensées sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude. Au niveau régional, seul la Cynoglosse officinale possède un statut de conservation défavorable. Toutefois, l'autorité environnementale constate que l'étude environnementale fournie conclut correctement à un enjeu faible pour la flore.

Concernant l'avifaune et les chiroptères pour lesquels l'enjeu peut être considéré comme modéré, les mesures de réduction apparaissent adaptées et consistent à ne pas réaliser les travaux durant les périodes de sensibilité des espèces.

L'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 est argumentée.

Concernant la ressource en eau, les incidences du projet seraient uniquement liées à un déversement de matières polluantes lors de la phase de travaux. L'approche générale des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques apparaissent être traitée de manière pertinente dans l'étude.

L'emprise du projet est à proximité de la route départementale RD80, d'un hameau et de l'aéroport de Châteauroux (2,5 km). Toutefois, le site est largement masqué par des arbres, haies ou talus plantés. Cette situation est de nature à réduire nettement les incidences visuelles du projet et les risques d'éblouissement (par reflet sur les panneaux) pour les riverains ou les usagers de la route. Enfin, une haie fruitière sera créée et il est prévu l'utilisation de verre antireflet conforme aux préconisations de l'Aviation Civile.

Concernant la compensation agricole, l'autorité environnementale observe que l'étude de compensation agricole ne prend pas en compte la totalité du projet et en particulier le site de l'ancienne carrière qui a été remis en culture.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de compensation agricole qui est partielle au sein de l'exploitation concernée, et n'apporte pas de compensation collective de la filière.**

**Après examen du dossier et du fait des éléments précités, l'autorité environnementale n'a pas d'autre observation ou recommandation relatives au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Pièce de la Garenne sur la commune de Coings.**